



Information EI suite à la réunion du 16/06/2011 « Présentation et application de la note d'instruction ministérielle du 27/04/2011 en PACA »

Lors de la réunion d'information RSDE du 16 juin 2011, la DREAL PACA a présenté son positionnement quant à l'application de la note RSDE du 27/04/2011.

Lors de cette réunion, la DREAL a donné une forte orientation pour ne pas modifier les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC). Elle a en effet exprimé sa volonté de rester sur le **cas 1** (en annexe) en favorisant la discussion sur les résultats au cas par cas.

Nous souhaitons vous alerter sur deux points :

- La souplesse évoquée par la DREAL au sujet du traitement des rapports RSDE, et notamment la possibilité de remplacer étude technico-économique par programme d'actions, est à relativiser. Les APC restent juridiquement applicables, et mentionnent qu'une étude est obligatoire pour chaque substance maintenue en surveillance pérenne. Nous vous invitons donc à la vigilance car cet engagement oral ne garantit pas une application systématique ; surtout en cas de désaccord sur l'interprétation des résultats
- Le Ministère, au travers de cette note, vise à recentrer l'action sur les établissements les plus contributeurs et les « milieux les plus sensibles ». Cela signifie que la stratégie de mise en œuvre de l'opération RSDE, définie dans la circulaire du 5 janvier 2009, a évolué et qu'un certain nombre d'établissements est susceptible de sortir de l'opération RSDE. **Le Ministère a évalué, à partir des données saisies sous INERIS, que seuls 40 % des établissements seraient concernés par une surveillance pérenne et 20 % par la mise en place d'un programme d'actions. Ces actions couvriraient ainsi 80 % de la pollution.**

Il semble donc important, contrairement à la position soutenue par la DREAL lors de la réunion, pour chacun d'entre vous de bien cerner les enjeux de l'un ou l'autre des deux cas ci-après, et d'en apprécier les impacts sur les étapes ultérieures à mettre ou non en place.

C'est pourquoi nous vous invitons à faire l'examen de vos résultats en fonction des **Cas 1 et 2**, ou à nous solliciter pour vous y aider.

Quelle que soit l'issue que vous choisirez, Environnement-Industrie, ainsi que les fédérations professionnelles concernées, vous soutiendront dans ces démarches.

Nous mettons à votre disposition un courrier type dans le cas de demande de révision d'APC.

Faites nous remonter les conclusions de votre examen afin que nous puissions effectuer un suivi.

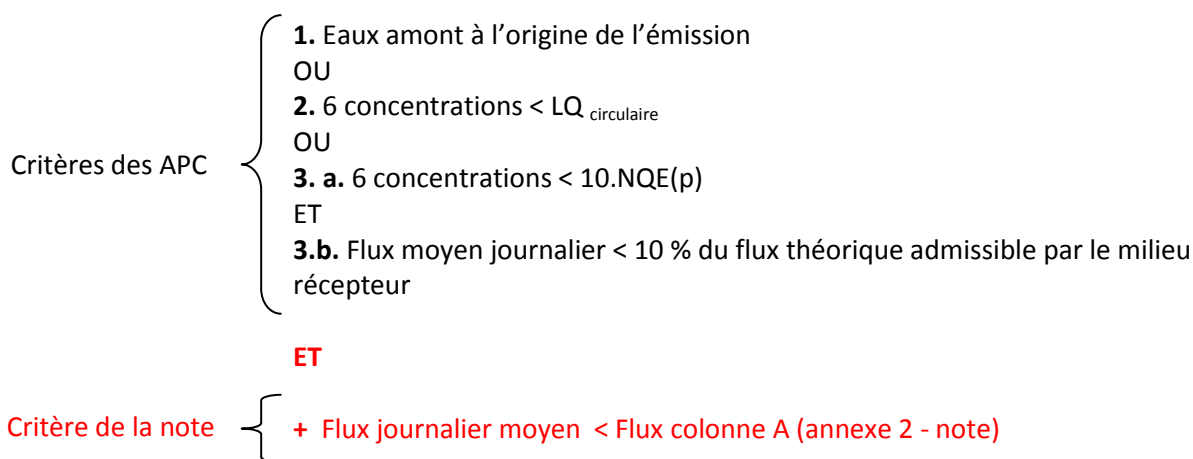
Gérard FERREOL
Président d'Environnement-Industrie



APPLICATION EN PACA DE LA NOTE DU 27/04/2011 PAR LES SERVICES D'INSPECTION

- **Etablissements dont les APC n'ont pas encore été notifiés (en juin 2011) :**
Les dispositions de la note du 27/04/2011 seront intégrées d'office dans l'APC .
- **Etablissements dont les APC sont notifiés :**
 - ➔ **Cas 1 :** L'industriel ne demande pas la modification de l'APC pour bénéficier des dispositions de la note.
La DREAL va continuer à appliquer les APC tels qu'ils sont rédigés, avec, en plus, quelques aménagements ajoutés par la note. Elle a fait passer une consigne interne à l'intention des inspecteurs locaux, qui reprend la logique suivante :

Critères d'abandon de suivi des substances



Etapes ultérieures

Toutes les substances à maintenir en surveillance pérenne, après examen de ces critères, devront faire l'objet des mesures suivantes :

- Mesures trimestrielles sur le point de rejet ;
- Réflexion sur les possibilités de réduction des émissions, sous la forme d'un programme d'actions ou d'une Etude technico-économique.

Dans ce cas : Le rapport de synthèse à transmettre à l'Inspection doit être rédigé conformément à l'APC notifié, et non en fonction de la note.

- ➔ **Cas 2 :** L'industriel demande la modification de l'APC pour bénéficier des dispositions de la note du 27/04/2011. Alors, l'Inspection réécrira l'APC selon ces nouvelles dispositions. Les critères d'abandon de suivi sont explicités dans la plaquette explicative de la note (distribuée lors de la réunion et disponible sur notre site internet).
Dans ce cas : un courrier doit être envoyé à la préfecture et à l'Inspection afin de demander la révision de l'APC selon les dispositions de la note du 27 avril 2011. Nous vous proposons de vous accompagner pour la rédaction de ce courrier et le développement arguments à y faire figurer.

Dans ce cas : Le rapport de synthèse à transmettre à l'Inspection doit être rédigé en fonction de la note, conformément au nouvel APC qui sera notifié.